

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.770 du 8 janvier 2015

213.264/XV-2618

En cause : **l'a.s.b.l. Centre culturel Al Bayane,**

ayant élu domicile chez
Me P. HANNON, avocat,
rue des Déportés 45
4800 Verviers,

contre :

la commune de Dison,

ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY et Th. WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2014 par l'a.s.b.l. Centre culturel Al Bayane qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution «des actes administratifs PV/2014/16 daté du 11 juin 2014 adopté par la commune de Dison en son service de l'urbanisme ainsi que du CS 000 632/2014 dressé le 27 mai 2014 par la zone de police Vesdre ainsi que de l'acte subséquent ayant fait suite à la visite de contrôle du 19 juin 2014 du SRI»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 14 octobre 2014, les convoquant à comparaître le 7 novembre 2014 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. LAFFINEUR *loco* Me P. HANNON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Th. WIMMER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 15 mars 2013, l'a.s.b.l. Centre Ibn Taymiyah introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la transformation de commerces en centre culturel sur un bien sis à Dison, rue de la Grappe, n° 9, cadastré section B, n° 24 e et 23 v3.

Le 21 juin, la demande de permis est refusée par le fonctionnaire délégué.

Le 19 juillet, l'a.s.b.l. précitée introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision de refus de permis.

Le 8 décembre, elle change de dénomination et devient l'a.s.b.l. Centre culturel Al Bayane.

Le 27 mai 2014, Sadik Tinik, inspecteur de police à la zone de police Vesdre, adresse un rapport n° CS 0000632/2014 au bourgmestre de Dison. Il y indique ce qui suit:

« Suite à votre demande, Nous avons effectué une surveillance en soirée dans la rue Pisseroule concernant la présence de personnes dans les bâtiments de l'ancien "MEGA HOME".

Ce 24/05/2014 à 23h39 hrs, Nous avons constaté de l'activité dans le bâtiment.

Nous sommes entrés et avons constaté la présence de deux personnes au rez-de-chaussée.

Nous constatons qu'il y a plusieurs tables et des chaises. Il y a un comptoir avec des confiseries. Derrière le comptoir, il y a le nécessaire pour servir le thé et le café. Il y a un frigo avec des boissons.

Dans le fond de la salle à droite, une pièce est aménagée en bureau. Sur cette porte, il y a une liste avec les noms des adhérents et le montant des cotisations.

Lorsque nous avons demandé à parler à un responsable, on nous a signalé qu'il était à la prière. Nous nous sommes dirigés à l'étage et avons constaté la présence d'une dizaine de personnes dans une pièce aménagée en salle de prières.

Cette pièce n'est pas visible de la voie publique.

Nous avons attendu la fin de la prière pour ne pas offenser ces personnes.

Le nommé DAKIR Said (06/08/1980) s'est présenté à nous comme étant le responsable de l'ASBL "AL BAYANE". L'intéressé déclare que le rez-de-chaussée sert de cafétéria à l'ASBL. Il nie utiliser les lieux comme une mosquée, qu'il y a juste une salle de prières pour permettre aux personnes fréquentant l'ASBL de pouvoir prier sans devoir aller à la mosquée. Nous suspectons fortement ces personnes d'utiliser les lieux pour se rassembler et prier en groupe.

Nous avons averti le nommé DAKIR qu'un rapport serait rédigé à votre attention et qu'une visite des lieux serait organisée par le service de l'Urbanisme et le commandant des pompiers afin de vérifier que ce lieu respecte les normes en matière de sécurité.

J'espère avoir répondu à votre demande.»

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Le 11 juin 2014, Antonella Caicco, agent verbalisant au service de l'urbanisme de la commune de Dison, dresse un procès-verbal de constat d'infraction urbanistique consistant en la «transformation d'un bâtiment commercial en salle de prière et lieu de rassemblement d'un centre culturel». Selon ce constat, les travaux en cause constituent «une infraction aux dispositions de l'article 84 § 1^{er}, 7° du [Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie] en vertu de l'article 271, alinéa 4, du même Code».

Il est transmis au procureur du Roi de Liège le 13 juin.

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 16 juin 2014, le ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne confirme le refus du permis d'urbanisme.

Le 19 juin, le sous-lieutenant F. Quoidbach, technicien en prévention au Service régional d'incendie descend sur les lieux, accompagné d'Antonella Caicco. Il rédige un rapport P7/0130/002/1 qui indique ce qui suit:

« Il s'agit d'une visite de prévention incendie d'une cafétéria située au rez-de-chaussée de l'ancien commerce MégaHome. Un projet de transformation de celui-ci a d'ailleurs déjà fait l'objet d'un rapport de prévention (P7/0310/001/1), dont tous les points restent de stricte application. Tant que toutes les remarques de ce rapport n'auront pas été prises en considération et que notre service n'aura pas été reconsulté pour accord, seule la cafétéria peut être occupée aux conditions suivantes:

Lors de la visite de ce 19/06/2014, les points suivants ont été abordés:

Selon M. Dakir, seule la cafétéria au rez-de-chaussée (dont l'entrée se situe rue Pisseroule n° 276) est occupée comme telle. Le reste du bâtiment (en travaux), y compris les grandes salles de l'étage, doit donc rester inoccupé et inaccessible en permanence. Tout stockage est interdit. Il n'y a pas d'activité de cuisson ni de restauration.

La capacité théorique maximale autorisée est de 60 personnes (1 UP). De plus :

- Aucun compartimentage Rf n'est présent dans ce bâtiment; raison pour laquelle nous insistons pour que seule la cafétéria soit occupée et que tout stockage soit interdit dans l'ensemble du bâtiment;

- Les faux-plafonds de la cafétéria doivent présenter une stabilité au feu d'au moins ½ heure;

- Des matériaux facilement inflammables ou susceptibles de dégager des fumées toxiques ne peuvent être employés (même temporairement) comme ornements, ni comme matériaux de construction.

- Pendant les heures d'occupation, aucun dispositif ne peut empêcher une ouverture rapide des sorties.

- Un extincteur EN 3 à eau pulvérisée de 6 litres doit être fixé au mur de la cafétéria, être signalé par le pictogramme réglementaire et être contrôlé chaque année, conformément à la NBN S 21-050.

- Les batteries des blocs d'éclairage de sécurité doivent être remplacées dès que nécessaire. Cet éclairage doit être suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants lorsque l'éclairage normal fait défaut et en cas de coupure de courant, fonctionner au moins pendant 1 heure en cas de nécessité et être testé une fois par an minimum. Les normes NBN EN 1838, NBN EN 60-598-22-2 et EN 50-172 sont d'application.

- La signalisation par pictogrammes (sorties, matériel de lutte contre l'incendie...), conforme à l'Arrêté Royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, est de stricte application dans le bâtiment A. Cette signalisation doit être visible en toutes circonstances et ne doit pas être collée sur les blocs d'éclairage de sécurité de façon à ne pas en diminuer l'éclairement.

- Une nouvelle chaudière gaz à condensation (< 30 kW) est installée dans les WC de l'étage. L'entretien par chauffagiste compétent et le ramonage par ramoneur agréé doivent être réalisés annuellement.

- L'installation gaz, et appareils y liés, doit être réceptionnée par un organisme agréé. Ce contrôle doit être répété au moins tous les 3 ans.

Les compteurs gaz doivent être installés dans des locaux secs, aérés (aération de 150 cm² - directement à l'extérieur et non obturable) et aisément accessible conformément à la NBN D51-003 art 6.4.1. Les tuyaux de gaz doivent être peints en jaune selon la NBND51- 003 art. 3.10.

- L'installation électrique doit être conforme au RGIE et être réceptionnée par un organisme agréé. Ce contrôle doit être répété tous les 5 ans et lors de toute modification de l'installation.

- Tous les contrôles périodiques réglementaires (électricité, gaz, chauffage-ramonage, faux-plafonds, extincteur, éclairage de sécurité, etc...) doivent nous parvenir et bien sûr être poursuivis. De plus, ils doivent être classés dans une farde de sécurité sur le lieu d'exploitation de manière à être montrés sur simple demande du Bourgmestre, de son délégué ou du SRI. Les remarques et infractions reprises dans les rapports délivrés par ces organismes doivent recevoir une suite adéquate et sans délai puis faire l'objet d'un nouveau contrôle vierge de toute remarque.

Nous proposons d'accorder un délai de 2 mois pour la mise en conformité de l'établissement selon les remarques ci-dessus. En attendant, l'exploitation de l'établissement peut être autorisée. Passé ce délai, sans rapport de prévention donnant un avis favorable (sans remarque), l'exploitation devra être interdite.»

Il s'agit du troisième acte attaqué;

Considérant qu'en application de l'article 93 du Règlement général de procédure, le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire a déposé un rapport dans lequel il estime que des débats succincts permettent de constater que le recours doit être rejeté;

Considérant que la requérante expose notamment que «le premier acte attaqué se trouve un acte coulé sous forme de procès verbal à la demande de l'autorité communale», que «le second acte attaqué se trouve l'utilisation faite par le service communal urbanisme du procès-verbal initial de police; acte dressé également sous forme de procès verbal» et qu'elle a un intérêt direct et certain à la suspension et l'annulation des décisions entreprises, en vue de permettre aux locataires de «mener administrativement toutes démarches utiles d'urbanisme» en vue de «l'obtention des autorisations urbanistiques»;

Considérant que le premier acte attaqué est un procès-verbal d'infraction urbanistique dressé par un agent communal du service de l'urbanisme, conformément à l'article 156 du CWATUPE, qui énonce notamment que «indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie, les fonctionnaires et agents techniques des communes désignés par le gouverneur de province ainsi que les fonctionnaires et agents de la Région désignés à cette fin par le Gouvernement ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions déterminées à l'article 153, à l'article 154, au présent article, alinéa 4, et à l'article 158, alinéa 5»; que, selon la même disposition, le procès-verbal est notifié notamment au collège communal, au fonctionnaire délégué et au procureur du Roi; qu'il appartient au procureur du Roi d'apprécier l'opportunité des poursuites;

qu'aux termes de l'article 155, § 6, du même Code, «lorsque les actes et travaux exécutés ou maintenus en infraction sont susceptibles de recevoir le permis d'urbanisme requis, [...], le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué propose, de commun accord avec le collège communal, une transaction au contrevenant»;

que l'article 159*bis* énonce ce qui suit:

«Pour les actes et travaux exécutés ou maintenus, selon le cas, sans permis ou sans déclaration urbanistique préalable visée à l'article 84, § 2, alinéa 2, 4°, ou sans

déclaration préalable visée à l'article 129, § 3, et qui font l'objet du procès-verbal de constat visé à l'article 156, alinéa 1^{er}, la demande de permis ou la déclaration adressée après la notification visée à l'article 156, alinéa 1^{er}, est irrecevable à défaut:

- 1° soit du jugement coulé en force de chose jugée, visé à l'article 155, § 2;
- 2° soit du versement du montant de la transaction.»;

Considérant que le procès-verbal dont l'annulation est demandée a pour objet la constatation d'infractions aux dispositions du CWATUPE; qu'il est destiné à servir d'élément de preuve à l'appui d'éventuelles poursuites qui seraient exercées contre la requérante devant les tribunaux de l'ordre judiciaire; que la compétence du Conseil d'État est exclue lorsque la décision attaquée, quoiqu'elle émane d'une autorité administrative, constitue un acte dont l'effet sera la mise en branle d'une procédure judiciaire; que par cet acte, l'autorité administrative prête son concours au pouvoir judiciaire en recherchant et en constatant les infractions définies par la loi; qu'un tel acte n'est pas constitutif d'un acte administratif au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que les tribunaux correctionnels compétents, lorsqu'ils sont appelés à statuer sur la régularité et sur le bien-fondé des poursuites intentées, ont nécessairement à apprécier en même temps la régularité des procès-verbaux sur lesquels ces poursuites sont fondées; que si le ministère public décide de mettre en mouvement l'action publique, la nullité du procès-verbal pourra être demandée devant les juridictions répressives conformément à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale; que s'il résulte de l'article 159*bis* du CWATUPE qu'à défaut de poursuites une demande de permis de régularisation est irrecevable lorsque le montant de la transaction n'est pas versé, il s'agit d'une conséquence qui, en vertu de cette disposition, découle indirectement de l'existence d'un constat d'infraction, la décision par laquelle une telle demande est déclarée irrecevable étant, quant à elle, susceptible de recours;

Considérant que le deuxième acte attaqué, annexé au premier, constitue le simple compte-rendu d'une vérification demandée par le bourgmestre; qu'il n'a d'autre portée que celle d'un renseignement; qu'à supposer même que le contenu de ce compte-rendu soit inexact, il ne produit aucun effet juridique et ne constitue pas un acte administratif susceptible d'annulation;

Considérant que le troisième acte attaqué ne contient également que des renseignements fournis par le service d'incendie à l'autorité communale chargée de la salubrité et de la sécurité publiques; que la proposition figurant à la fin du rapport ne lie pas cette autorité; qu'il ne s'agit pas d'un acte administratif;

Considérant qu'aucun des actes attaqués ne constitue un acte administratif susceptible de recours en application de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que l'affaire n'appelle que des débats succincts; que le rejet du recours en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit janvier deux mille quinze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY